



**PRÉFET
DU DOUBS
PRÉFET
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté cadre interdépartemental n° 25-2025-06-18-00004

portant autorisation d'épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard
Agglomération

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues et R112-2 relatifs à l'examen cas par cas ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER Alain ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne – Franche Comté approuvé le 20/11/2024 ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

VU l'arrêté de la DREAL Bourgogne – Franche Comté du 13/02/2024 portant décision d'examen au cas par cas;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération (PMA) déposé le 29/07/2024 ;

VU les compléments apportés par Pays Montbéliard Agglomération le 11/03/25 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17/04/2025 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 09/04/2025

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1- Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), dont le siège est situé 8 Avenue des ALLIES – B.P.98407 – 25208 MONTBELIARD CEDEX et désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé à épandre sur des terres agricoles, les boues des stations d'épuration (STEP) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (CE) :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Quantité de MS = 2000 tMS/an, hors réactif Quantité d'azote total = 90 t (+/- 10 %/an)	Autorisation	Arrêté du 08/01/1998

(A)	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an			
(D)				

De fait, toutes les prescriptions réglementaires du CE et de l'arrêté du 08/01/1998 s'imposent au pétitionnaire. Elles ne sont pas répétées dans le présent arrêté qui définit les prescriptions particulières spécifiques à l'épandage des boues de PMA.

ARTICLE 2 - Caractéristiques générales de l'opération

Le dossier concerne l'épandage des boues produites par les 3 STEP de PMA, soit les STEP d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS.

La valorisation agricole des boues concerne 37 agriculteurs dont le parcellaire des surfaces mises à disposition pour les épandages est situé sur 54 communes dans le Doubs et 2 communes dans le Territoire de Belfort.

Doubs (25)		
ALLENJOIE	DESANDANS	ONANS
ALLONDANS	ECHENANS	PRESENTEVILLERS
ARBOUANS	ECOT	RAYNANS
ARCEY	ECURCEY	ROCHES-LES-BLAMONT
AUDINCOURT	EXINCOURT	SAINTE-SUZANNE
AUTECHAUX ROIDE	GOUX-LES-DAMBELIN	SAINTE-MARIE
BADEVEL	GRAND-CHARMONT	SEMONDANS
BART	HERIMONCOURT	SOYE
BAVANS	ISSANS	TAILLECOURT
BERCHE	LAIRE	THULAY
BETHONCOURT	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	VIÈUX-CHARMONT
BEUTAL	LOUGRES	
BLAMONT	MANDEURE	
BOURGUIGNON	MATHAY	
BROGNARD	MESLIERES	

COLOMBIER-FONTAINE	MONTBELIARD	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMBENOIS	MONTENOIS	VILLARS-SOUS-ECOT
DAMPIERRE-LES-BOIS	NOMMAY	VOUJEAUCOURT
DASLE		
Territoire de Belfort (90)		
BEAUCOURT	MEZIRE	

Filière de traitement des boues :

Sur le site de la STEP d'ARBOUANS, les boues sont pré-épaissies par centrifugation, subissent une digestion anaérobie, sont déshydratées par filtre-bande avec ajout de polymères, puis mélangées à de la chaux vive.

Sur le site de la STEP de STE-SUZANNE, les boues sont déshydratées par filtre-pressé et conditionnées soit en minéral par adjonction de chlorure ferrique et de lait de chaux (boues destinées à l'épandage), soit en organique par adjonction de chlorure ferrique et de polymère (boues destinées aux filières alternatives).

Les boues de la STEP de BAVANS sont pré-épaissies sur table d'égouttage. Ces boues encore liquides sont déshydratées sur la filière de traitement des boues de SAINTE-SUZANNE ou d'ARBOUANS.

Caractéristiques des boues :

Type de boues : **solides, chaulées, mélangées et hygiénisées.**

Caractéristiques principales de l'épandage :

Boues produites maximales :

9 000 tonnes de boues brutes siccité 30% environ	<i>soit environ</i>	3 000 tonnes de matières sèches avec réactifs	<i>soit environ</i>	2 000 tonnes de matières sèches hors réactifs
---	---------------------	---	---------------------	---

Dosage :

- 16 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures (hors zone vulnérable nitrate);
- 14 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures (zone vulnérable nitrate);
- 7 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes ;
- 10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies temporaires.

Capacité de stockage : 6 mois

Besoin annuel en surface d'épandage

Production annuelle en tonnes de boues brutes	Besoin annuel en surface d'épandage avec un coefficient de sécurité de 20%
9 000 t	2 315 ha

Surface apte à l'épandage : 2315 ha au total dont 40 ha 80 dans le Territoire de Belfort

ARTICLE 3 - Mélange des boues

Le mélange des boues conformes des STEP d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS est autorisé en vue de leur traitement commun.

ARTICLE 4 - Filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues

Les solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues, prévues par le pétitionnaire pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre les boues sur des terres agricoles (article R211-33 du CE) sont les suivantes :

- mise en décharge des boues non conformes à la réglementation dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de classe II de FONTAINE-LES-CLERVAL (25)
- incinération des boues dans l'incinérateur de SAUSHEIM (68).
- plate-forme de compostage agréée, JMJ Véolia agriculture à Autrey-lès-Gray (70) et TERRAGRI compostage à Anglemont (88) .

Toute modification de ces solutions devra être portée à la connaissance du service police de l'eau des Directions Départementales des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort (DDT 25 et 90).

Toute mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces filières d'élimination devra être portée à la connaissance des services police de l'eau des DDT 25 et 90 en précisant les causes de l'empêchement d'épandre, le choix de la filière alternative, les quantités de boues concernées. Afin de sécuriser et garantir la valorisation des boues dans de bonnes conditions, le pétitionnaire recherchera dès à présent une ou des filières complémentaires d'élimination des boues de ses STEP.

ARTICLE 5 - Périmètre d'épandage

L'épandage des boues des STEP d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS est autorisé sur les parcelles épandables identifiées suite à l'instruction du dossier d'autorisation, dont la cartographie est annexée au présent arrêté.

En tout état de cause, l'épandage est interdit

- dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable arrêtés par déclaration d'utilité publique ou en cours d'instruction,
- dans les secteurs karstiques sensibles : dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes grottes, résurgences,
- sur les terrains très hydromorphes.

ARTICLE 6 - Transport des boues

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

La filière doit être organisée de manière à optimiser au maximum les déplacements de boues.

ARTICLE 7 - Stockage des boues

Le stockage des boues sur les sites des STEP doit être utilisé au maximum afin de limiter le plus possible le stockage sur les parcelles d'épandage.

La durée de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit être la plus courte possible et en tout état de cause inférieure à 1 mois, sauf événement exceptionnel. Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à l'ilot et à la période d'épandage considérés.

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé que sur des terrains de faible pente : < 7%

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit être situé le plus loin possible des habitations (minimum 100 mètres), et en tenant compte des vents dominants.

L'implantation de ces dépôts temporaires respectera les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 08/01/1998) ainsi qu'une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage situées à proximité de sites remarquables naturels ou construits est interdit.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées dans des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable est autorisé en période de déficit hydrique uniquement et pour une durée maximale de 5 jours.

Le registre d'épandage ainsi que le bilan d'épandage prévus aux articles R211-34, R211-39 du CE et aux articles 3, 4 et 17 de l'arrêté du 08/01/1998 comprendront également les dates de livraison des boues sur chaque parcelle d'épandage.

Les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - Dose d'apport des épandages

Les doses maximales d'apports en boues brutes sont

- 16 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures (hors zone vulnérable nitrate) ;
- 14 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures (zone vulnérable nitrate) ;
- 7 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes ;
- 10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies temporaires.

avec un retour sur parcelle tous les 3 ans.

La capacité d'absorption des sols ne doit jamais être dépassée : le dosage des boues des STEP du pétitionnaire doit tenir compte des autres apports de substances épandues et des besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants.

ARTICLE 9 - Aptitudes des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage est déclinée en 4 catégories :

- Aptitude 0, couleur rouge : épandage interdit,
- Aptitude 1 Ni, couleurs orange : épandage interdit ; parcelles pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation, en raison de leur teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS,

- Aptitude 1, couleur jaune : épandage à dose agronomique (16 t/ha sur culture et 7 t/ha sur prairie), avec contraintes : épandage au plus près de l'implantation de la culture et en période de déficit hydrique, zone vulnérabilité Nitrate (14 t/ha sur culture),
- Aptitude 2, couleur vert : épandage à dose agronomique (16 t/ha sur culture, 7 t/ha sur prairie et 10 t/ha sur prairie temporaire), sans contrainte.

ARTICLE 10 - Modalités d'épandage

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires lors des épandages par grand vent ou par temps orageux pour éviter la dispersion des particules et des odeurs.

Par temps orageux, les épandages peuvent être réalisés sous réserve d'enfouir les boues sous 48 heures.

Par temps caniculaire, les épandages peuvent être réalisés sous réserve d'enfouissement immédiat des boues .

Sauf situation exceptionnelle, les transports, dépôts et épandage de boues sont interdits les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 11 - Conventions d'épandage

Le pétitionnaire établira, dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles, Celles-ci seront transmises à l'issue de leurs signatures à la DDT 25 & 90. Les conventions datées et signées des deux parties feront référence au présent arrêté et préciseront :

- le nom et l'adresse des deux parties, la liste des parcelles proposées à l'épandage avec
 - leurs références cadastrales,
 - leur nom d'ilot,
 - leur surface totale,
 - leur surface épandable,
 - leur aptitude à l'épandage,
- la responsabilité de chacun,
- l'engagement du respect des prescriptions concernant l'épandage,
- l'engagement du suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées,
- l'engagement du producteur à signaler tout changement significatif dans la nature ou la caractérisation des boues,
- les conditions de mise en œuvre,
- la durée de la convention,
- les conditions de rupture du contrat,

et rappelleront l'existence du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et l'indemnisation de ces risques.

ARTICLE 12 - Documents de gestion des épandages

Le pétitionnaire, producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel définis articles R211-39 du CE et 3 de l'arrêté du 08/01/1998 prendront en compte :

- la mise à jour des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, prises dans le cadre des déclarations d'utilité publiques ou lors de leur instruction ; pour ce faire, le pétitionnaire prendra annuellement l'attache de l'Agence Régionale de Santé.
- la mise à jour des parcelles épandables suite aux résultats des analyses de sol réalisées dans le cadre du suivi des épandages.

- l'évolution de la réglementation.

Le pétitionnaire établira, dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, le calendrier inter annuel de suivi des points de références et le soumettra à la validation des services police de l'eau des DDT 25 et 90.

En ce qui concerne les parcelles exclues du plan d'épandage autorisé en 2015, le calcul des flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues des STEP de PMA durant la validité de cette autorisation sera intégré dans le rapport annuel 2026 portant sur la campagne d'épandage 2026.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 08/01/1998, les données relatives aux campagnes d'épandage prévues à l'article R. 211-39 du même code, via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE. Les modalités d'accès à ces applications informatiques sont disponibles auprès du service police de l'eau.

ARTICLE 13 - Cas des sols riches en nickel

Dans le cadre de la présente autorisation, il n'est pas accordé de dérogation pour épandre sur les sols dont la teneur en nickel est supérieure à 50 mg /kg MS, l'épandage est donc interdit sur les parcelles d'aptitude 0 Ni et 1 Ni.

Toutefois, si des analyses de sol venaient à démontrer des teneurs en nickel inférieures à 50 mg/kg MS sur des parcelles d'aptitude 1 Ni, ces parcelles pourront dès lors être épandues.

Le pétitionnaire a la possibilité, en application de l'article 11, 3ème alinéa de l'arrêté du 08/01/1998, de déposer une demande de dérogation pour épandre sur les sols riches en nickel identifiés dans le périmètre d'épandage.

ARTICLE 14 - Cas des sols à pH supérieur à 8,5

L'épandage des boues chaulées des STEP de PMA est interdit sur les parcelles dont le pH est supérieur à 8,5.

L'épandage sera de nouveau autorisé sur ces parcelles

- sous réserve d'un temps de retour de 5 ans minimum,
- et sur production d'une mesure de pH inférieure à 8,5.

ARTICLE 15 - Suivi des sols par le pétitionnaire

- **Suivi des points de référence**

Les analyses de sol prescrites par l'arrêté du 08/01/1998 seront mises en œuvre :

- avant épandage en ce qui concerne la caractérisation de la valeur agronomique,
- après épandage en ce qui concerne les éléments-traces.

- **Suivi de la fertilisation azotée**

Un suivi de la fertilisation azotée est préconisé :

- en mesurant le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver, sur un nombre de parcelles représentatif du parcellaire épandu lors de la campagne considérée.
- en ajustant ensuite le conseil de fertilisation azoté complémentaire.

ARTICLE 16 - Information et communication aux tiers

Le pétitionnaire transmettra aux maires des communes concernées par les épandages :

- le programme prévisionnel d'épandage les concernant, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage,
- le bilan annuel des épandages réalisés sur leur territoire,
- tels que définis article 3 de l'arrêté du 08/01/1998.

Une réunion de présentation du bilan annuel pourra être organisée par PMA, en présence des prestataires en charge des épandages et à destination des maires des communes concernées, des services police de l'eau des DDT 25 et 90, des Conseils Généraux du Doubs et du Territoire de Belfort, de l'Agence de l'Eau. Y seraient abordés :

- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir,
- les éventuelles modifications prévues ou envisagées pouvant avoir des impacts sur les épandages.

ARTICLE 17 - Contrôles

A tout moment, les Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort pourront faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols (article 19 de l'arrêté du 08/01/1998). Les agents en charge de ces contrôles devront avoir libre accès aux installations, ouvrages ou activités. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Toute extension ou modification des filières de traitement des boues des STEP d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être, préalablement à toute réalisation, portée à la connaissance des Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort qui fixeront s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Les modalités de réalisation des épandages doivent être conformes aux dispositions du dossier d'autorisation .

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des retraits dans la liste des parcelles ou des modifications des contraintes recensées initialement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au service police de l'eau des DDT 25 et 90, dans le cadre du bilan annuel.

ARTICLE 19 - Extension du périmètre d'épandage

Concernant les extensions du périmètre d'épandage, les seuils retenus pour une évolution **sur 3 années** sont les suivants :

- seuil au-delà duquel un nouveau dossier d'autorisation devra être déposé, que de nouvelles communes soient ou non concernées : **394 ha**

- seuils de variation entraînant le dépôt d'une nouvelle étude préalable : variation entre **179 ha et 394 ha**

- seuil en deçà duquel une information aux services police de l'eau des DDT 25 et 90 est suffisante : **179 ha** ; cette information comprend :

- les données descriptives et cartographiques relatives à l'épandage des nouvelles parcelles,
- le cas échéant les analyses de sol les concernant,
- les conventions correspondantes.

Dans le cas où l'extension porte sur de nouvelles communes dont les surfaces concernées cumulées sont inférieures à **394 ha**, un arrêté modificatif sera pris après enquête publique dans ces nouvelles communes.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les parcelles d'aptitude 0 Ni ou 1 Ni étudiées dans le cadre de la présente autorisation, susceptibles de faire l'objet d'une demande de dérogation pour épandre sur des sols riches en nickel.

ARTICLE 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer aux DDT 25 et 90, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues ; il doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée par l'administration, sans indemnité de sa part, exerçant ses pouvoirs de police pour prévenir ou faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement, de la salubrité publique, de la sécurité publique.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, des épandages, doit faire l'objet d'une déclaration aux Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'épandre les boues des STEP d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS cessera de plein droit à la date d'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande aux Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort (polices de l'eau des DDT 25 et 90), selon les modalités de l'article R214-20 du CE.

ARTICLE 23 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort.

ARTICLE 24 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par PMA et les mairies à la préfecture.
- mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Doubs et du Territoire de Belfort.

Un document comprenant le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, dans les DDT 25 et 90, ainsi qu'au siège de PMA.

ARTICLE 27 - Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du n° 2015-084-0003 du 25/03/2015, autorisant l'épandage des boues des STEP de PMA susvisé est abrogé.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



ARTICLE 29 - Exécution

- MM les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
- MM les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
- le Président de Pays Montbéliard Agglomération,
- les maires des communes d'ALLENJOIE, ALLONDANS, ARBOUANS, ARCEY, AUDINCOURT, AUTECHAUX-ROIDE, BADEVEL, BART, BAVANS, BERCHE, BETHONCOURT, BEUTAL, BLAMONT, BOURGUIGNON, BROGNARD, COLOMBIER-FONTAINE, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, DASLE, DESANDANS, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, EXINCOURT, GOUX-LES-DAMBELIN, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, ISSANS, LAIRE,

LONGEVILLE-SUR-DOUBS, LOUGRES, MANDEURE, MATHAY, MESLIERES, MONTBELIARD, MONTENOIS, NOMMAY, ONANS, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, ROCHES-LES-BLAMONT, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SAINTE MARIE, SAINTE-SUZANNE, SELONCOURT, SEMONDANS, SOYE, TAILLECOURT, THULAY, VIEUX-CHARMONT, VILLARS-LES-BLAMONT, VILLARS-SOUS-ECOT, VOUJEAUCOURT dans le Doubs, BEAUCOURT et MEZIRE dans le Territoire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Président du Conseil Général du Doubs,
- au Président du Conseil Général du Territoire de Belfort,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au service départemental du Doubs de l'OFB,
- au service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'OFB,
- à la CLE du SAGE Allan.

Besançon le 18 JUIN 2025	Belfort, le 12 MAI 2025
Le préfet du Doubs  Rémi BASTILLE	Le préfet du Territoire-de-Belfort  Alain CHARRIER